



Règlement intérieur de la formation

Nom : Prénom :

Préambule

Ce règlement intérieur a été établi par l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France conformément aux textes en vigueur, pour indiquer aux apprenants les engagements qu'ils prennent en s'inscrivant à une action de formation. Le présent règlement s'applique à tous les apprenants pour toutes les actions concourant au développement de compétences (articles L6321-1 2 du Code du Travail) dispensées par l'organisme. Un exemplaire est remis à chaque apprenant. Le règlement définit les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité. Il détermine également les modalités de représentation des apprenants pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures ainsi que des mesures relatives à l'hébergement, la restauration et les sorties. Tout apprenant doit respecter les termes du présent règlement intérieur pendant toute la durée de l'action de formation.

I - RÈGLES GÉNÉRALES

I - 1 Horaires de cours

- Tout apprenant est tenu d'être présent en formation aux horaires indiqués (sauf cas de force majeure).
- L'obligation d'assiduité est indispensable pour permettre aux apprenants d'atteindre les objectifs de formation. La présence à toutes les évaluations ainsi que l'accomplissement des travaux demandés sont requis.
- La signature des feuilles d'émargement est obligatoire.
- Le calendrier de formation, ainsi que l'emploi du temps, seront communiqués aux apprenants en début d'action.
- En cas d'absence d'un formateur ou d'événement exceptionnel, l'emploi du temps pourra être modifié.
- Aucun apprenant ne peut quitter le centre de formation sans avoir préalablement averti le formateur, le prévôt et le responsable de formation.

I - 2 Absences

- Les absences devront être exceptionnelles et justifiées, et faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à validation. Cette autorisation sera conditionnée par l'accord de l'entreprise, si l'absence a lieu sur le temps légal de travail.
- En cas d'absence imprévisible, l'apprenant ou son formateur doit aviser le prévôt ou l'assistante immédiatement. Un avis donné par téléphone doit être confirmé par écrit dans la journée.

I - 3 Retards

- Tout retard doit être exceptionnel.
- Tout apprenant en retard par rapport à l'horaire prévu doit se présenter au bureau du prévôt ou de l'assistante et se justifier.

I - 4 Circulation à l'intérieur de l'établissement

- La circulation des apprenants est limitée aux ateliers et aux salles de cours qui leur sont destinés, ainsi qu'à la salle à manger et aux logements dans les horaires prévus pour les apprenants bénéficiant de l'hébergement. Les intéressés sont tenus de ne pas pénétrer dans les autres locaux, sauf s'ils y sont invités par un responsable.

- Pour des raisons impérieuses de sécurité, il pourra être procédé par la direction à des fouilles dans des conditions qui préservent la dignité et l'intimité de la personne. L'apprenant préalablement averti pourra s'opposer à un tel contrôle. Il pourra aussi exiger la présence d'un témoin lors de cette vérification. Si l'apprenant est mineur, il a le droit de téléphoner à son représentant légal pour le prévenir. En cas de refus de l'apprenant, la direction pourra recourir à un officier de police judiciaire.

I - 5 Conseil de perfectionnement

Dans le cadre de ses actions de formation par apprentissage, l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir réunit au

moins une fois par an un conseil de perfectionnement composé des représentants du centre et des apprenants et pour moitié de représentants des instances sectorielles du Centre de formation d'apprentis. Le conseil de perfectionnement examine les questions relatives à l'organisation du CFA, notamment le projet pédagogique et les conditions générales d'accueil, à l'accompagnement et au déroulement des formations. (Articles R. 6231-3 à 5 du code du travail). Le projet pédagogique est le projet compagnonnique. La liste exhaustive des points à aborder et la composition détaillée des membres du conseil de perfectionnement font l'objet d'une procédure qualité détaillée dans un document intitulé : « Organisation du conseil de perfectionnement ».

I - 6 Sanctions

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable par oral ou par écrit des griefs retenus contre lui.

Toute violation du règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions pourront être les suivantes :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention de l'apprenant en lui reprochant son comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d'acquéittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- blâme avec inscription au dossier : réprimande écrite d'un comportement fautif (par lettre recommandée avec demande d'acquéittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) ;
- exclusion temporaire du stage ;
- exclusion définitive du stage.

Lorsque la sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou exclusion définitive) sera prise par le délégué régional, il est procédé de la manière suivante :

1^{re} phase - Le délégué régional convoque l'apprenant – par lettre recommandée avec demande d'acquéittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; ladite convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou représentant du stagiaire ou salarié du centre de formation.

2^e phase - Le délégué régional indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

3^e phase - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'acquéittement de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France

constituée selon la loi de 1901, reconnue d'utilité publique

82, rue de l'Hôtel-de-Ville - 75180 Paris cedex 04 - Téléphone : 01 44 78 22 50 - Télécopie : 01 42 71 10 19

www.compagnons-du-devoir.com



Règlement intérieur de la formation

Harcèlement sexuel et moral et agissements sexistes

- Harcèlement sexuel (conformément aux articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail).

Aucun apprenant ne doit subir des faits :

- 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral (conformément aux articles L. 1152-1 à L.1152-6 du Code du travail).

Aucun apprenant ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun apprenant ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout apprenant ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

En conséquence, tout apprenant dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Sanction pénale du harcèlement sexuel ou moral : (article L. 1155-2 du Code du travail)

- Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.
- La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail)

- Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

I-7 : Liberté d'expression

Si la liberté d'expression demeure une liberté fondamentale que tous les apprenants présents, à quelque titre que ce soit, se doivent de garantir, l'abus de cette liberté peut s'avérer répréhensible.

Ne saurait donc être accepté au sein des Compagnons du devoir tout propos, message ou image visant explicitement à :

- diffamer ou injurier ;
- porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image personnel ;
- inciter à la haine raciale, ethnique ou religieuse ;
- faire l'apologie de crime de guerre ou de négationnisme ;
- exprimer une opinion à caractère raciste, homophobe ou sexiste ;
- inciter à l'usage de produits stupéfiants.

Toute allégation de ce type doit être portée à la connaissance du prévôt ou autre personne ayant une position de direction et si les faits sont avérés, le prévôt ou le délégué régional prononcera une sanction à l'encontre de son ou de ses auteurs.

Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

II - PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

II - 1 Accident - Assurance

- Les accidents du travail sont couverts par le contrat de travail, conformément à la législation en vigueur.
- L'apprenant victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente ou, si l'apprenant est salarié d'entreprise, il avertit immédiatement l'employeur qui entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.
- Tout accident provoqué par un apprenant mineur est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile du représentant légal. Les familles ainsi que les apprenants majeurs doivent souscrire à une assurance couvrant ce risque et en fournir la preuve. Dès lors qu'un apprenant a quitté l'organisme de formation, il ne dépend plus du contrôle de ce centre et se trouve placé sous la responsabilité de son représentant légal.

II - 2 Urgences médicales - Interventions chirurgicales

- Dans le cas des apprenants mineurs, les parents doivent s'assurer qu'un responsable est toujours en mesure de les joindre rapidement en cas d'urgence, et doivent donc, à cet effet, donner un numéro de téléphone (personnel et/ou celui du travail).

II - 3 La sécurité

- Une tenue vestimentaire négligée ou mal adaptée à l'exercice du métier peut être la cause d'accidents graves. La sécurité est l'affaire de tous. Le responsable de l'organisme attire l'attention des apprenants sur les risques que comporte toute activité humaine, et les engage à respecter les consignes de sécurité générale et celles propres à certains métiers.
- L'accès aux ateliers sera réservé aux apprenants vêtus d'une tenue appropriée ainsi que de chaussures de sécurité. Les cheveux longs devront être protégés.
- Toute responsabilité de l'organisme de formation sera dérogée si un apprenant utilise les ateliers ou laboratoires en dehors des horaires de formation communiqués et en l'absence d'un formateur.
- Tout nouvel apprenant est informé, au fur et à mesure du déroulement de la formation, par le formateur, de l'utilisation

Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France

constituée selon la loi de 1901, reconnue d'utilité publique

82, rue de l'Hôtel-de-Ville - 75180 Paris cedex 04 - Téléphone : 01 44 78 22 50 - Télécopie : 01 42 71 10 19

www.compagnons-du-devoir.com



Règlement intérieur de la formation

appropriée des matériels nécessaires à l'exercice de son métier.

- Il est interdit aux apprenants de démonter, aménager, réparer tout matériel ou installation électrique de l'organisme. En cas

de défectuosité constatée, il conviendra d'avertir immédiatement le formateur ou un responsable qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des apprenants.

- Les diverses machines utilisées devront être réglées par le personnel compétent, qui est le seul autorisé à en assurer la maintenance.

- Une armoire à pharmacie est prévue dans les locaux du centre.

- En cas d'urgence, il est impératif d'alerter le formateur ou un responsable et de prévenir les secours. L'apprenant recevra les premiers soins par le SAMU ou les pompiers qui feront le nécessaire pour une hospitalisation éventuelle.

- Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. L'apprenant doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours. Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter le responsable de l'organisme de formation.

II - 4 L'hygiène et la santé

- Les apprenants sont tenus de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux et de respecter l'intégralité du matériel et du mobilier.

- Le prévôt prendra les mesures nécessaires pour procéder à leur nettoyage et veillera à ce qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé de chacun.

- Il est rappelé que des vestiaires, des sanitaires, des douches, sont à la disposition des apprenants qui devront les utiliser conformément à leur destination. Les effets personnels ne doivent pas être entreposés dans l'atelier, ni dans les salles de cours, mais dans les vestiaires prévus à cet effet.

- La consommation ou l'incitation à la consommation de substances psychoactives (tabac, alcool, drogues...) est formellement interdite dans les locaux de formation et, d'une manière générale, dans l'ensemble de l'organisme. Tout manquement sera sévèrement sanctionné et pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances psychoactives dans le centre de formation sous peine d'exclusion.

- Des distributeurs de boissons non-alcoolisées peuvent être à la disposition des apprenants. Ces boissons ne devront pas être consommées dans les salles de cours ou les ateliers, mais dans les locaux prévus à cet effet.

- L'usage du téléphone cellulaire est interdit pendant le temps de formation.

- Une pause, d'une durée d'un quart d'heure maximum, pourra avoir lieu par demi-journée.

- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

II - 5 Dégradations et vols

- Les locaux, le matériel, les outils, les machines étant la propriété des Compagnons du Devoir, chacun doit en prendre soin.

- Les apprenants sont pécuniairement responsables des dégâts matériels causés intentionnellement.

- Toute dégradation entraînera une obligation de remboursement ou de réparation des dommages causés. En cas de dégradation volontaire ou de vandalisme, ou résultant de négligence grave, l'apprenant pourra être exclu.

- Tout en assurant dans la mesure du possible la sécurité des biens de chacun, l'administration de l'établissement n'est pas responsable des vols et détériorations survenus à l'intérieur de l'établissement. Elle recommande donc aux apprenants prudence et honnêteté et de prendre leurs dispositions, notamment par rapport aux objets de valeur.

III – REPRÉSENTATIVITÉ DES APPRENANTS

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Les représentants sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le représentant titulaire et le représentant suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les représentants font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent au prévôt toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

IV – RESTAURATION, HÉBERGEMENT, SORTIES

IV - 1 Restauration

- Si la maison de Compagnons propose un service de restauration, les apprenants bénéficient de ce service.

- Les apprenants sont tenus de respecter les horaires et les conduites à tenir des Compagnons du Devoir lorsqu'ils se présentent à la salle à manger.

IV - 2 Hébergement

- Dans le cadre d'un hébergement dans une maison de Compagnons, l'apprenant se doit de respecter les règles de vie en communauté. La pratique d'un instrument de musique ou autre appareil entraînant des nuisances sonores est admise dans la limite du respect des autres. L'utilisation du téléphone cellulaire est tolérée si celui-ci est utilisé de façon à ne pas déranger les membres de la communauté.

IV - 3 Sorties

- Les apprenants mineurs ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de la maison des Compagnons, sauf autorisation préalable écrite du représentant légal.

Fait à :Le :

Signature :